

COMPAGNIE DES EAUX MIN.; &c.

12. Demandes de versements ; paiement d'iceux, intérêts non payés ; actions à cet égard, et forfaiture en cas de non paiement, s 20 à 32.
13. Responsabilité des actionnaires, s 33.
14. Exécution contre les actionnaires pour capital non payé, et remboursement si plus est payé que dû, s 34, 35.
15. La Compagnie peut emprunter et faire, après remboursement, de nouveaux emprunts, s 36, 37.
16. Droits des engagistes et créanciers sur obligation, s 38, 39.
17. Régistre, transferts et entrée des transferts de mortgages et obligations, s 40 à 42.
18. Intérêts sur les emprunts, s 43.
19. Remise de deniers empruntés à terme fixe ; et si le terme n'est pas fixe, s 44, 45.
20. Disposition pour forcer le paiement d'arrérages d'intérêts et du principal et intérêt, s 46 à 48.
21. Engagistes ne voteront pas aux assemblées, s 49.
22. Les créanciers auront accès gratis aux livres de la compagnie, en temps convenable, s 50.
23. Elle peut augmenter son capital de £25,000 par de nouvelles actions, s 51.
24. Propriétaires de nouvelles actions, n'auront droit aux dividendes qu'en proportion du montant payé, s 52.
25. Nouveau capital considéré comme faisant partie de l'ancien et sujet aux mêmes réglemens, s 53.
26. Si les anciennes actions portent une prime, les nouvelles seront offertes aux premiers actionnaires, s 54.
27. Si non, elles seront émises comme la compagnie le voudra, s 55.
28. Circonstances et avis d'assemblées ordinaires et extraordinaires, affaires à icelles, s 56 à 61.
29. Quorum, président, votes donnés et ajournements des assemblées, s 62 à 69.
30. Premiers directeurs, élection et qualification de leurs successeurs, et vacances accidentelles dans cette charge, s 70 à 75.
31. Pouvoirs exercés par les directeurs, s 76.
32. Pouvoirs qu'il n'exerceront pas, s 77.
33. Réglemens pour assemblées de directeurs et comités des directeurs, s 78 à 80.
34. Leurs procédés enrégistrés et accessibles à l'examen des actionnaires, s 81.
35. Informalités dans leurs nominations n'invalideront pas leurs procédés, s 82.
36. Ils ne seront pas personnellement responsables, et seront indemnisés à même le capital des pertes qu'ils feront dans l'exercice de leurs devoirs, s 83.

COMPAGNIE DU RAILWAY, &c.

37. Election, pouvoirs et devoirs des auditeurs, s 84 à 91.
 38. Nomination et destitution du trésorier et cautionnement qu'il donnera, s 92 à 94.
 39. Officiers comptables à demande aux directeurs pour deniers reçus, etc. s 95.
 40. Procédés contre les officiers à ce manquant, s 96, 97.
 41. Directeurs tiendront des comptes fidèles et détaillés, s 98.
 42. Livres balancés quatorze jours avant les assemblées ordinaires, s 99.
 43. Ces livres et bilan ouverts à l'examen des actionnaires pendant les dits quatorze jours, s 100 à 102.
 44. Déclaration de dividendes, s 103 à 107.
 45. Amendes et infractions des réglemens, s 108, 109.
 46. Avis, comment signifiés à la compagnie, s 110.
 47. Avis de la compagnie aux actionnaires, s 111.
 48. Avis par avertissement, s 112.
 49. Authentification des avis, s 113.
 50. Quittance aux témoins, s 114.
 51. Comment la compagnie prouvera ses créances contre un banqueroutier, s 115.
 52. Offres de réparation dans les actions pour choses faites sous l'autorité de cet Acte, empêcheront le demandeur de recouvrer, s 116.
 53. Interprétation, s 17.
 54. Acte public, s 118.
- Cédules auxquelles l'Acte réfère.

Compagnie du Pont de Cataragoui.

1. Acte pour amender la Charte de la Compagnie du Pont de Cataragoui, 7 V. c. 60. 9me Déc. 1843.
2. Le gardien du pont ouvrira le pont-levis, pénalité pour négligence de ce, s 1.
3. Publication des avis d'assemblée, s 2.
4. Autorité de poursuivre les contrevenants à l'Acte du H. C. 8 G. 4. c. 12, s 3.

Compagnie du Railway du port de Kingston.

1. Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston, 7 V. c. 61. 9me Déc. 1843.
2. La Compagnie peut acquérir et aliéner des propriétés foncières d'une certaine valeur annuelle, s 1.
3. Titres faits avant le présent Acte, valides, s 2.